PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRL OCCITANIE

Route de St André
Castillon d'en bas
31230 Fabas

Références : 2023/249
Code AIOT : 0006802940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement CRL OCCITANIE implanté Route de St André Castillon d'en bas 31230 Fabas. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce site de tri, transit de déchets et de stockage, dépollution et démontage de véhicules a été autorisé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1990. Plusieurs changements d'exploitants ont été réalisés. Le dernier en date a été présenté par la société CRL OCCITANIE le 31 octobre 2022.

Une demande d'agrément a également été réalisée par ladite societé le 27 juillet 2022, completée les 28 octobre, 1 et 8 décembre 2022. A l'issue de l'instruction de ces différents dossiers, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2023 a autorisé la société CRL OCCITANIE a exploité ce site et lui a délivré l'agrément "centre VHU".

Depuis le rachat du site, la société CRL OCCITANIE a cessé toute activité ICPE le temps de procéder à des travaux de réaménagement conséquents afin de se conformer à la réglementation des installations classées et aux trois arrêtés de mise en demeure notifiés au précédent exploitant.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, les activités ICPE du site étaient toujours à l'arrêt et les travaux en cours.

L'exploitant nous informe que la reprise des activités ICPE est programmée le 15 avril 2023.

Ce contexte justifie le délai accordé à l'exploitant pour adresser tout justificatif qui atteste sa mise en conformité avant la reprise de ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRL OCCITANIE
- Route de St André Castillon d'en bas 31230 Fabas
- Code AIOT : 0006802940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRL OCCITANIE exploite un site de regroupement, tri, transit de métaux, de déchets non dangereux et dangereux ainsi qu'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Elle a procédé à une demande de changement d'exploitant et à une demande d'agrément VHU. Compte tenu de la demande de changement d'exploitant, la société CRL OCCITANIE hérite des droits et des obligations incombant à la gestion de ce site, y compris concernant les trois arrêtés de mise en demeure qui ont été notifiés au précédent exploitant.

Ce site est notamment soumis aux prescriptions de :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1990 modifié,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique n°2712-1-enregistrement),
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique n°2791-déclaration),
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique n°2713-enregistrement),
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique n°2718-déclaration),
-l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et notamment le cahier des charges associés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- conformité réglementaire vis-à-vis des trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 24/07/2019 et du 13/10/2020 pour deux d'entre eux,
- risque incendie,
- pollution des sols et des eaux souterraines,
- situation administrative du site et notamment de la demande d'extension géographique de l'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
2	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
3	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
5	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
6	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
7	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
9	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
11	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
12	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt
13	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	amende administrative	Changement d'exploitant / Activités ICPE à l'arrêt

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités persistantes doivent impérativement être levées avant la reprise des activités sur ce site.

Les enjeux les plus forts à régulariser concernent la défense incendie du site (réflexion en cours sur la mise en place d'un poteau d'incendie ou d'une bâche, mise en place des extincteurs, rétention des eaux d'extinction).

L'imperméabilisation des différentes surfaces et la captation des eaux suspectibles d'être polluées devront également être réalisés et justifiés avant toute reprise de l'activité.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, affichage du numéro
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 : l'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation [...] la date de fin de validité de [son agrément] ;
Constats : L'exploitant n'a pas retiré le panneau mis en place par le précédent exploitant. Cet affichage obsolète doit être retiré. L'affichage correspondant à son agrément (APC n°18 du 22 février 2023) devra être mis en place. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Le site n'est pas desservi par un poteau d'incendie. L'exploitant nous informe qu'il a pris attache avec la Mairie et les services du SDIS et qu'il attend une réponse de leur part sur la faisabilité de la mise en place d'un poteau d'incendie. L'exploitant s'engage, le cas échéant, à mettre en place une bâche dont le volume garantira les besoins en eaux d'extinction pour son site. La défense incendie (poteau ou bâche) devra être opérationnelle avant la reprise des activités ICPE. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées ;
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin étanche qui permet d'assurer la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En sortie de ce dispositif, une vanne est mise en place avant le débourbeur-déshuileur. L'exploitant envisage que ce bassin assure également la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'inspection demande à l'exploitant : - de définir le volume des eaux d'extinction nécessaires dans le cas d'un incendie sur son site, - de s'assurer que le dimensionnement du bassin lui permette de contenir le volume des eaux susceptibles d'être polluées (les eaux de toitures sont collectées sélectivement) et le volume des eaux d'extinction en cas de sinistre. - de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'à tout moment le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction soit disponible, y compris lors des épisodes pluvieux. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] La zone d'entreposage [des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution] est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention ;
Constats : L'exploitant a ré-organisé l'ensemble du site et a procédé à de nombreux travaux. L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées la future zone d'entreposage des VHU non dépollués. L'exploitant s'assurera que la distance d'éloignement avec les autres zones correspond aux exigences réglementaires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser un plan de localisation des différentes activités réalisées avant le 15 avril 2023. La zone est imperméabillisée. Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention avant passage dans le débourbeur-déshuileur. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] dans tous les cas, la hauteur de stockage [des pneumatiques retirés des véhicules] ne dépasse pas 3 mètres ;
Constats : L'exploitant a procédé au nettoyage et à l'évacuation des déchets hérités du précédent exploitant, à l'exception de déchets de pneumatiques. Ces déchets sont rassemblés en un tas unique dont la hauteur dépasse le seuil réglementaire. L'exploitant nous informe que ces déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais et que considérant l'étendue des travaux en cours de réalisation sur son site, il n'a pas pu respecter cette hauteur de stockage. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester de l'évacuation de ces déchets dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone dédiée au cisaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : article 42.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] Le sol [de l'aire dédiée aux activités de cisaillage] est imperméable et muni de rétention ;
Constats : Lors de l'inspection, les travaux n'étaient pas achevés. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des produits susceptibles d'engendrer une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : point 10° cahier des charges annexé à l'agrément : les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, [...] sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
Constats : L'exploitant adressera, avant la reprise de toute activité, par mail à l'inspection, les justificatifs permettant d'attester des conditions de démontage et de stockage des moteurs. L'exploitant a équipé son site de réservoirs appropriés pour le stockage des fluides issues de la dépollution. Les conditions de stockage des pneumatiques seront vérifiées en phase d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et signalement des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'accessibilité et le signalement des extincteurs
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté la présence d'extincteurs sur le site. L'exploitant nous informe qu'il les a commandés. L'exploitant adressera tout justificatif permettant d'attester du respect de cette prescription avant la reprise de toute activité ICPE (par mail à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des VHU non dépolluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'empilement des VHU non dépollués
Constats : Lors de l'inspection, aucun véhicule hors d'usage n'était présent sur le site. Les conditions de stockage des véhicules hors d'usage seront vérifiées en phase d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant le stockage des batteries usagées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention
Constats : Lors de l'inspection, aucune batterie n'était présente sur le site. L'exploitant s'est muni de conteneurs spécifiques destinés au stockage des batteries usagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des volumes autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 concernant les quantités stockées de batteries usagées.
Constats : Lors de l'inspection, aucune batterie usagée n'était présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement et emprise du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant fait connaître sa décision de régularisation administrative et dans le cas d'une régularisation pour poursuivre son activité, l'exploitant doit adresser au Préfet la déclaration, le dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement nécessaires pour poursuivre son activité sur la parcelle non incluse dans le périmètre ICPE du site.
Constats : La société CRL OCCITANIE a adressé un porter-à-connaissance le 29 décembre 2022 relatif à l'extension de son site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre le dossier fourni qui présente un certain nombre d'incohérence et de manquements, notamment : - concernant le classement ICPE demandé : revoir le classement des activités ICPE en fonction des seuils demandés; - concernant le calcul de la D9/D9A fourni, il n'est pas cohérent avec les activités du site et ne prend pas en compte les éventuels effets domino,l 'exploitant actualisera ce calcul en appliquant la méthode du guide pratique D9/D9 A du CNPP; - concernant les conditions d'exploitation : l'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan précisant les rubriques ou activités sur l'ensemble du site, la localisation du/des bassin(s) de rétention des eaux d'extinction, les voiries, ect... - concernant la collecte des eaux : un plan permettant d'identifier les types de rejets (susceptibles d'être pollués, eaux de toiture,...) et les points de rejets au milieu doit être fourni ; ainsi que la note de calcul de dimensionnement du/des bassins de rétention et des débourbeur(s)-déshuileur(s). Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un nettoyage de la parcelle a été réalisé et qu'aucun déchet ne subsiste. <u>Il a été indiqué à l'exploitant que les activités sur ladite parcelle sont subordonnées à l'instruction de ce PAC.</u>
Type de suites proposées : Sans suite